



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 06 avril 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 27 mars 2023**
2. **7890** **Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif au droit à la déconnexion**
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen et approbation d'une série d'amendements
3. **8152** **Projet de loi portant modification de l'article L. 231-6 du Code du travail**
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (28.02.2023) et des chambres professionnelles
4. **Divers**

*

Présents : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, M. Carlo Weber

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 27 mars 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7890 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif au droit à la déconnexion

Monsieur le Président Dan Kersch rappelle les étapes encourues par le projet de loi 7890 relatif au droit à la déconnexion au cours de son instruction parlementaire. Ce projet de loi est fondé sur un accord qui existe entre les partenaires sociaux. Le Conseil d'État avait émis trois oppositions formelles dans son avis du 28 juin 2022. Le Ministre du Travail avait depuis lors un échange avec les représentants du Conseil d'État afin de clarifier en quoi consiste le projet de loi et de se situer par rapport aux oppositions formelles en question. Monsieur le Président demande à Monsieur le Ministre quelles en étaient les suites.

Monsieur Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, rappelle certains moments clés liés à l'évolution du dossier. Le Conseil Economique et Social (CES) avait élaboré un avis relatif au télétravail au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'incluait pas la thématique du droit à la déconnexion. Le sujet étant d'importance et rassemblant des revendications de part et d'autre, un projet de loi fut élaboré, à savoir le projet de loi 7890, sous examen.

Le Conseil d'État a en effet émis deux observations formelles à l'égard du projet de loi ainsi qu'une observation qui ne constitue pas une opposition formelle.

Le ministère, de concert avec les partenaires sociaux, a saisi ensuite à travers Monsieur le Premier ministre le Conseil d'État d'une lettre relative auxdites oppositions formelles.

Les parties ont eu une entrevue au ministère du Travail. Le ministère a ensuite eu une entrevue avec le Conseil d'État, en date du 9 février 2023, afin de clarifier l'approche retenue par le présent projet de loi.

A présent, le ministère du Travail suggère certains amendements, pour ainsi répondre aux observations et oppositions formelles exprimées par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État fait remarquer dans son avis du 28 juin 2022 que l'article L. 312-9, que le projet de loi entend introduire au Code du travail, ne contient pas de prescriptions minimales alors qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi.

Un premier amendement devra insérer un alinéa 2 supplémentaire à l'article L. 312-9, précisant qu'en tout état de cause, les dispositions légales ou conventionnelles applicables en matière de temps de travail sont à respecter.

De cette manière est définie une disposition minimale à respecter, qui, dès lors, devient sanctionnable en cas de non-respect.

De fait, on se reporte sur le droit du travail qui définit les temps de travail. La garantie minimale est en effet le droit commun relatif aux temps de travail. Le droit du travail équivaut donc aux prescriptions minimales demandées par le Conseil d'État.

L'orateur rappelle que d'autres pays ont choisi de procéder de la même sorte. Il s'agit de l'Espagne, de la France et de la Belgique.

De plus, d'autres situations sont réglées de manière analogue, comme par exemple celle du harcèlement moral. Il existe bel et bien au Code du travail une obligation pour l'employeur de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la santé et la sécurité de ses salariés. Nonobstant de cette disposition, une loi sur le harcèlement moral¹ vient compléter et renforcer cette disposition de caractère plus générale.

Quant à la démarche retenue dans le cadre du présent projet de loi, elle est similaire à celle décrite ci-avant.

Monsieur le Président Dan Kersch estime que l'amendement suggéré est certes une réponse adéquate à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État. L'orateur donne toutefois à considérer que si l'on avait opté dès le départ pour ce genre de formulation dans le texte du projet de loi, il est à parier que la Haute Corporation aurait fait remarquer que ces indications soient superfétatoires. L'orateur affirme ne pas comprendre les raisons ayant amené le Conseil d'État à formuler son opposition formelle.

Monsieur le Député Marc Spautz rejoint l'orateur précédant dans la critique qu'il vient de formuler. Monsieur le Député affirme parfois désespérer des positionnements du Conseil d'État. Il lui semble qu'à chaque fois que fonctionne le dialogue social, le Conseil d'État en arrive à formuler des oppositions formelles relatives aux positions arrêtées par les partenaires sociaux. Monsieur le Député rappelle la position de la Haute Corporation relative à la définition du harcèlement moral, dans le cadre du projet de loi y relatif. Les partenaires sociaux étaient satisfaits et contents de la définition initialement retenue dans ce projet de loi, or, le Conseil d'État avait soulevé que la définition initiale, différente d'une définition applicable pour le secteur public, allait risquer de conduire à des traitements inégaux. Monsieur le Député affirme qu'il a du mal à suivre ce genre de raisonnement de la part du Conseil d'État.

Monsieur le Président de la commission constate que les membres de la commission acceptent l'amendement premier, tel qu'il vient d'être exposé.

Ensuite, l'orateur en arrive aux articles 3 et 4 du projet de loi et constate que l'on reprendra des propositions de texte faites par le Conseil d'État. Il y a également un accord des membres de la commission à ce sujet.

Monsieur le Ministre du Travail procède ensuite à la présentation du deuxième amendement suggéré. Il y va de la faculté du directeur de l'Inspection du travail

¹ Loi du 29 mars 2023 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral à l'occasion des relations de travail (doc. parl. 7864)

et des mines de sanctionner par des amendes administratives le manquement aux dispositions du projet de loi sous examen.

En effet, le Conseil d'État fait remarquer à cet égard que, tel que le texte initial de la loi en projet est formulé, il y a une violation du principe constitutionnel de la légalité des peines. Le Conseil d'État émet donc une opposition formelle à cet égard.

Il est suggéré d'y apporter une réponse en précisant dans le texte de la loi en projet que « si l'employeur, dont les salariés utilisent des outils numériques à des fins professionnelles, ne met pas en place un tel régime », c'est-à-dire un régime relatif au droit à la déconnexion, l'employeur est passible d'une amende administrative.

Monsieur le Ministre indique que le Conseil d'État parle de plusieurs critères à définir par rapport auxquels les sanctions devraient pouvoir être prises. L'orateur pense que le Conseil d'État n'a pas bien compris l'objectif de cette partie du dispositif, qui ne vise que l'obligation de la mise en place dudit régime.

Une collaboratrice du ministère précise que le Conseil d'État critique que le texte initial relatif aux sanctions administratives reste très vague par rapport aux éléments sanctionnables. L'amendement suggéré à cet égard précise mieux qu'auparavant que l'on vise la seule obligation exigée de la part de l'employeur qui consiste à mettre en place un dispositif. Si celui-ci manque à cette obligation, il y aura une sanction administrative qui sera prononcée.

Monsieur le Ministre lit ensuite à haute voix le texte de l'amendement 2 en question.

Madame la Députée Carole Hartmann pose une question de nature législative et demande s'il n'aurait été plus facile de se référer par le moyen d'un renvoi aux dispositions sanctionnables au lieu d'opter pour une formulation en toutes lettres, laquelle apparaît assez compliquée à comprendre.

La collaboratrice du ministère souligne qu'il a fallu clarifier sans ambiguïté qu'une seule obligation soit visée. Certes, il aurait été possible de faire un renvoi, mais une formulation qui reprend l'idée que l'employeur est sanctionnable « s'il ne met pas en place le régime demandé » a l'avantage d'être bien plus explicite et permet de mieux répondre aux interrogations du Conseil d'État.

Monsieur le Président s'assure que les membres de la commission sont d'accord avec l'amendement suggéré.

Quant à l'article 5, il n'y a pas d'opposition formelle, mais une réserve de la part du Conseil d'État quant à la dispense à accorder relative au second vote constitutionnel.

La Haute Corporation demande à cet égard des explications supplémentaires pouvant justifier qu'une mise en vigueur endéans une année après la publication de la présente loi est prévue d'une part, et qu'une mise en vigueur au bout de trois années est prévue d'autre part lorsqu'on est en présence d'une convention collective de travail.

Monsieur le Ministre explique que l'on fournit les explications nécessaires. Il souligne que la loi s'adresse à tous les salariés, si bien qu'il n'est pas possible de heurter le principe de l'égalité devant la loi. Monsieur le Ministre rappelle qu'il existe de nombreuses dispositions en matière de droit du travail (comme par exemple la période de référence, le compte épargne-temps...) qui connaissent une approche particulière pour les situations régies par une convention collective de travail. En l'espèce, il convient de considérer qu'une convention collective de travail est applicable pour une durée minimale de six mois et une durée maximale de trois ans. Ce qui implique qu'il convient d'accorder aux parties concernées un temps suffisant pour négocier le dispositif de déconnexion visé par le présent projet de loi. Il convient en effet de considérer les différentes modalités et formalités à respecter suivant qu'une entreprise dispose ou non d'une convention collective de travail.

Madame la collaboratrice du ministère précise que les négociations des conventions collectives de travail sont très encadrées. Ainsi, il convient de respecter des exigences formelles, comme notamment les exigences de temps, l'implication des syndicats, certaines matières qui doivent impérativement être évoquées lors de telles négociations, l'information et la consultation des partenaires sociaux... Les négociations se font plus rapidement si on peut se limiter au seul espace de l'entreprise prise isolément. En bref, la distinction retenue pour la mise en vigueur de la loi suivant qu'une entreprise dispose ou non d'une convention collective de travail, relève d'une disparité objective.

Monsieur le Président de la commission fait remarquer que le Conseil d'État devrait théoriquement considérer que des conventions collectives de travail ne soient pas acceptables dans la mesure où elles consacrent des situations améliorées de certains travailleurs par rapport à d'autres, qui ne bénéficient d'aucune convention collective de travail. La convention collective fait en effet naître des droits supplémentaires par rapport au droit commun. Monsieur le Président estime que si le Conseil d'État n'est pas en mesure de suivre le raisonnement qui lui sera soumis, il faudra songer à passer à un deuxième vote constitutionnel pour faire adopter le présent projet de loi.

Monsieur le Ministre enchaîne en soulignant qu'il y a en effet urgence de poursuivre rapidement les travaux relatifs au projet de loi sous examen.

Monsieur le Président souligne qu'une lettre d'amendements parlementaires sera rapidement envoyée au Conseil d'État.

Monsieur le Ministre demande que l'argumentation proposée relative à l'article 5 soit intégrée tel quel dans la lettre d'amendements à soumettre au Conseil d'État

3. 8152 Projet de loi portant modification de l'article L. 231-6 du Code du travail

Monsieur le Président Dan Kersch relève que le Conseil d'État a émis en date du 28 février 2023 un avis au sujet du projet de loi 8152.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Engel, résume l'objet de ce projet de loi. Il vise à donner une assise juridique solide aux musées en matière de travail dominical. En effet, le Code du travail retient le principe de l'interdiction du travail dominical, mais assortit ce principe d'un grand nombre d'exceptions. Or, pour les musées, une exception spécifique et explicite n'est pas encore prévue. Le présent projet de loi tend à remédier à cet état des choses en introduisant à

l'article L. 231-6 du Code du travail une onzième exception à l'interdiction du travail dominical, exception qui cite nommément les musées. Il est à considérer que jusqu'à présent, les musées ont pu invoquer le point 5 de l'article prémentionné, qui consacre une exception au travail dominical pour les « entreprises de spectacles publics ». Il est évident qu'une telle base juridique ne saurait être considérée comme satisfaisante.

Monsieur le Ministre décrit ensuite les manières dont fonctionnent aujourd'hui les musées modernes. Il s'agit de lieux interactifs qui drainent vers eux une population à des moments où d'habitude l'on ne travaille pas.

Monsieur le Ministre constate en surplus qu'il existe d'autres endroits et situations qui demandent à être réglementés en ce qui concerne le travail dominical, notamment dans les domaines touristique et des sports.

A ce sujet, l'orateur renvoie vers un groupe de travail qui se réunira le 10 mai 2023 et qui s'attache à trouver des définitions qui permettent d'englober des situations supplémentaires dont une réglementation spécifique fait encore défaut. L'orateur cite en exemple la situation du parc merveilleux de Bettembourg. Il y va, en l'occurrence, d'une définition décrivant de manière adéquate l'activité visée.

Il est à constater que les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'État, relatifs au présent projet de loi, sont disponibles. En gros, les avis sont favorables à la loi en projet. Monsieur le Ministre relève que la Chambre des Métiers a indiqué que d'autres domaines devaient encore être réglementés quant à la possibilité de travailler les dimanches. Cette chambre suggère de supprimer l'interdiction du travail dominical. Monsieur le Ministre souligne que tel n'est pas l'approche du gouvernement.

L'avis du Conseil d'État est favorable au présent projet de loi.

Monsieur le Député Marc Spautz pense que le fait de réglementer explicitement la situation des musées tendra à éveiller un appétit pour le travail dominical dans d'autres domaines.

Monsieur le Ministre répète que ses services se penchent eux-mêmes sur la question et cherchent à trouver des solutions, notamment dans le domaine touristique, où l'on travaille déjà aujourd'hui les dimanches. L'orateur estime que le point 5 de l'article L. 231-6 du Code du travail peut servir comme base juridique dans certains cas, mais ne donne pas satisfaction dans tous les cas. Le groupe de travail qui devra se réunir le 10 mai 2023 sera un groupe interministériel. Il devrait avancer rapidement dans ses travaux afin de produire encore des résultats avant la fin de la période législative en cours.

Monsieur le Président Dan Kersch rappelle que ces discussions ont déjà fait l'objet d'échanges au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTE). Or, depuis que les responsables à l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) ont changé, ces pourparlers n'ont plus avancé, estime l'orateur.

Quant au projet de loi sous examen, Monsieur le Président constate que l'on tend à donner une solide base juridique à une situation existante.

Les membres de la commission sont d'accord de poursuivre les travaux. Ils désignent Madame Francine Closener comme rapportrice pour le projet de loi 8152. Un projet de rapport sera finalisé dans les meilleurs délais.

4. Divers

Monsieur le Ministre du Travail donne des précisions relatives à la situation auprès de l'entreprise *Husky* et des licenciements qui risquent d'avoir lieu. L'orateur souligne, en livrant des chiffres précis, que le nombre des éventuels licenciements, suite à l'intervention de son ministère et de celui de l'Economie, est à revoir à la baisse. Un plan de maintien dans l'emploi est possible, ce qui est pour le moins l'espoir des concernés.

Selon les dernières informations, le site de l'entreprise à Dudelange ne serait pas remis en question, les emplois subsistants y sont maintenus.

Luxembourg, le 20 avril 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact